

DÉLIBÉRATION

N° CC/SEJ/76-2025

Remboursement des
fluides 2025

Délégués :

En exercice	68
Présents :	55
Pouvoirs :	08
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	56
Pour	45
Contre :	11
Abstention :	07
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le 19/03/2025

ID : 027-200066405-20250303-CC_SEJ_76_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le 3 mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN à GRAND BOURGTHEROULDE sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 25 février 2025.

Étaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Christophe DESCHAMPS, Michel DEZELLUS représenté par Danielle MORO, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Sylvain GALLAIS, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Bernadette LETHIMONNIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Mélanie PETIT, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE.

Pouvoirs :

Jérôme DÉBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Virginie LUST donne pouvoir à Laurent DUCHATEAU, Nelly MARINIER donne pouvoir à Maryannick VERDURE, William MIGNOT donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Michaël ONO-DIT-BIOT donne pouvoir à Franck BUCHER, Bertrand PECOT donne pouvoir à Christine HOUEL, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Alain VIVIEN donne pouvoir à Charly NOEL.

Absents/excusés :

Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Véronique DUMINY, Dominique LEVASSEUR, Erick POISSON.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cadre de la compétence transférée des communes, la Communauté de communes Roumois Seine assume à elle seule la compétence accessoire du service enfance jeunesse en particulier pour le périscolaire dont les mercredis, les garderies matin/midi/soir et l'extrascolaire durant les vacances scolaires.

Il est utile de rappeler que le service périscolaire du matin, du soir et du mercredi garantit la continuité pédagogique du temps de l'éducation. En effet, l'accueil périscolaire (accueil de loisirs associé à l'école), par définition, est un service proposé aux familles en lien avec l'école, et qui a pour but notamment l'accueil des enfants dont les parents travaillent tard.

Afin d'assurer la gestion du service, la Communauté de communes assume l'entière responsabilité des charges de fonctionnement excepté quelques locaux, qui sont mis à disposition par les communes ou les SIVOS pour favoriser l'accueil de proximité des publics concernés.

Aussi, dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs communautaires, les communes mettent à disposition des locaux à la Communauté de communes Roumois seine.

Cette mise à disposition de locaux doit être définie par convention afin de préciser les modalités d'occupation et la prise en charge partielle des fluides et des charges résultant de l'utilisation des locaux par les accueils de loisirs communautaires. En l'espèce, il est nécessaire d'établir des conventions avec les collectivités concernées, dont notamment :

Amfreville Saint Amand,
Boissey le Châtel,
Bosgoët,
Bosroumois,
Bouquetot,
Bourg Achard,
Bourneville Sainte Croix,
SIVOS de Brotonne de Bourneville,
Caumont,
Etreville (SIVOS),
Flancourt Crescy en Roumois,
Grand Bourgheroulde,
Hauville,
Honguemare Guenouville,
Les Monts du Roumois,
Saint Ouen du Tilleul,
Saint Pierre des Fleurs,
Saint Pierre du Bosguérard,
Sainte Opportune la Mare,
Thénouville,
Le Thuit de l'Oison,
Trouville la Haule,

Pour ce faire, il convient de conclure des conventions de mise à disposition des biens communaux permettant de définir les modalités d'utilisation de ces locaux et les modalités de remboursement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée chaque année dans le cadre du budget de la Communauté de communes Roumois Seine.

Aussi, la base de calcul des charges et fluides a été réalisée en fonction des dépenses des bâtiments communautaires exerçant la même compétence, les données CAF et les données chiffrées transmises par les communes et les anciennes intercommunalités avant fusion. Par conséquent, sur cette base, le coût de remboursement des charges et fluides des biens communaux est maintenu à 0.21€/heure réelle enfant. Il est donc proposé au conseil communautaire de fixer le tarif de remboursement des fluides et des charges pour l'utilisation partielle des biens communaux, à hauteur de 0.21€/heure présence réelle enfant pour l'année 2025 et d'adopter le projet type de convention de mise à disposition des biens communaux afin de définir les modalités d'utilisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission Population, Concertation, Associations et Vie sportive du 25 février 2025 ;

Considérant la nécessité de la mise à disposition des biens dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs communautaires

Considérant la base de calcul pour les charges et fluides des biens communaux utilisés ;

Considérant la convention mise en annexe ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré ;

Par 45 voix POUR, 11 voix CONTRE (*Béatrice AUBIN, Franck BERTIN, Gilbert DOUBET, Maria DUFROY, Claude GENGE, Bruno GERMAIN, Franck HAUDRECHY, Bernadette LETHIMONNIER, Anne STAB, Martine TIHY, Christine VAN DUFFEL*), et 07 ABSTENTIONS (*Richard APPERT, Jean AUBOURG, Jacques DORLEANS, Guylène FREVAL, Sylvain GALLAIS, Françoise PRUNIER, Josette SIMON*)

➤ **AUTORISE** le Président à signer les conventions de mise à disposition des biens communaux à la Communauté de communes Roumois Seine et tout document faisant suite et conséquence, pour le fonctionnement des accueils de loisirs communautaires, selon la convention-type jointe en annexe de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le 19/03/2025

ID : 027-200066405-20250303-CC_SEJ_76_2025-DE



➤ **FIXE** la participation communautaire pour la prise en charge partielle des fluides et des charges des biens communaux à hauteur de 0.21€/heure présence réelle enfant pour l'année 2025 et les modalités de remboursement aux collectivités.

Françoise PRUNIER

Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT

Président,



Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le 19/03/2025

ID : 027-200066405-20250303-CC_SEJ_76_2025-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.